



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE NOVASORT SA

ARTICLE 1 Préambule

Dans le cadre des présentes conditions générales, Novasort SA est désignée ci-après le fournisseur.

ARTICLE 2 Généralités

- 2.1 Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite du fournisseur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande du client).
- 2.2 Le client est responsable de faire parvenir avec chaque commande les plans nécessaires à la bonne exécution de l'ordre, au minimum (DXF, PDF et STEP) de la pièce.
- 2.3 Les relations entre les parties sont soumises aux présentes conditions générales lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ses dernières applicables. Les conditions du client dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 2.4 En cas de divergence entre la confirmation de commande, l'offre et les présentes conditions générales, l'ordre hiérarchique entre lesdits textes est le suivant:
 - la confirmation de commande;
 - l'offre;
 - les conditions générales.
- 2.5 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite. Les déclarations sous forme de texte transmises ou conservées par le moyen de médias électroniques sont assimilées à la forme écrite si cela est spécialement stipulé par les parties.



ARTICLE 3

Etendue des livraisons et prestations

- 3.1 La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations du fournisseur.
- 3.2 Le fournisseur s'engage à respecter les quantités commandées. Cependant, pour des raisons de fabrication, il se réserve une marge de livraison :
- de plus 20% à moins 20% pour toutes les quantités inférieures à 1000 pièces ;
 - de plus 20% à moins 10% pour les quantités comprises entre 1000 et 4999 pièces ;
 - de plus 10% à moins 10% dès 5000 pièces.

ARTICLE 4

Plans et documents techniques

- 4.1 Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur qu'en cas de garantie expresse.
- 4.2 Chaque partie conserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ses droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers en tout ou en partie qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.

ARTICLE 5

Prix

- 5.1 Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, TVA et autres taxes non-comprises, départ d'usine, sans emballage, sans transport et sans déduction d'aucune sorte.
- 5.2 Sauf mention expresse, tous les coûts accessoires, tels que frais de permis d'exportation, transit et importation, ou autre autorisation ou certification, sont à la charge du client.
- 5.3 Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de modification des salaires ou des prix des matériaux entre le moment de l'offre ou celui de l'exécution des obligations prévues au contrat.



ARTICLE 6 **Conditions de paiement**

- 6.1 Les paiements sont effectués au domicile du fournisseur, sans déduction de frais, d'impôts, de taxes, de contributions, de droits de douane et d'autres droits.
- 6.2 Sauf stipulation contraire, le prix est acquitté à 30 jours net dès la date de la facture.
- 6.3 Le client bénéficiera de 2% d'escompte en cas de paiement dans les 10 jours dès la date de la facture.
- 6.4 Si le client ne respecte pas le délai de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé à un taux de 5%.

ARTICLE 7 **Annulation, réduction, report de la commande par le client**

- 7.1 Au cas où le client viendrait à annuler la commande telle que confirmée ou à en suspendre l'exécution pour une cause non-imputable au fournisseur, ce dernier facturera au client les pièces déjà terminées, les éventuels frais d'étude et d'outillage, ainsi que les frais de traitement entrepris.
- 7.2 Si le client venait à réduire la commande confirmée, le fournisseur pourra lui facturer une majoration du prix unitaire.
- 7.3 Si le client venait à reporter la livraison de toute ou partie d'une commande, le fournisseur lui facturera 0,5% de frais calculés sur le prix total des biens dont la livraison est retardée, par semaine complète de report, mais au maximum 5%.

ARTICLE 8 **Réserve de propriété**

- 8.1 Le fournisseur reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat. Dès la conclusion du contrat, le client autorise à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais du client.
- 8.2 Pendant la durée de la réserve de propriété, le client maintiendra en l'état la livraison et l'assurera en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte aux droits de propriété du fournisseur.

ARTICLE 9 Délai de livraison

- 9.1 Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives officielles ont été accomplies, que les paiements et les sûretés éventuelles exigées à la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées. Le délai de livraison ne constitue pas un engagement strict de la part du fournisseur. Au surplus, il est respecté si, à son échéance, le fournisseur a informé le client que la livraison est prête à l'expédition.
- 9.2 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée :
- lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur ou lorsque le client les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations ;
 - lorsque des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, le client ou un tiers surviennent sans que le fournisseur soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances. A titre d'exemple, de telles circonstances sont des épidémies, une mobilisation, une guerre, une émeute, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives, des phénomènes naturels ;
 - lorsque le client ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si le client ne respecte pas les conditions de paiement.
- 9.3 Toute demande pour paiement d'indemnité de retard, particulièrement de dommages et intérêts, est exclue.

ARTICLE 10 Transfert des profits et risques

- 10.1 Les profits et les risques passent au client au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine.
- 10.2 Si l'expédition est retardée sur demande du client ou pour d'autres motifs non-imputables au fournisseur, les risques passent au client au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées aux frais et risques du client.



ARTICLE 11 **Procédure de réception des livraisons et prestations**

- 11.1 Le fournisseur vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition. Le client ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.
- 11.2 Le client est tenu de vérifier les livraisons et prestations dans un délai raisonnable (maximum 30 jours) et de notifier au fournisseur les éventuels défauts sans retard et par écrit. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.
- 11.3 Le client devant lui en donner la possibilité, le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au point précédent.
- 11.4 Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations, le client ne jouit que des droits et prétentions mentionnées expressément aux articles 11 et 12 des présentes conditions générales.

ARTICLE 12 **Garantie, responsabilité en cas de défaut**

- 12.1 Le délai de garantie est de 12 mois. Il court dès que les livraisons quittent l'usine. En cas de retard d'expédition non-imputable au fournisseur, le délai de garantie échoit au plus tard 18 mois après l'avis informant le client que la livraison était prête à l'expédition.
- 12.2 Un nouveau délai de garantie de 6 mois est applicable aux éléments remplacés ou réparés; il court dès le remplacement ou l'achèvement de la réparation et expire en tout cas à l'échéance d'un délai maximum correspondant au double du délai de garantie prévu au paragraphe précédent.
- 12.3 Le droit à la garantie s'éteint prématurément si le client ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées, si la marchandise n'est plus dans l'état initial (esthétique), si la marchandise a été utilisée ou si le client, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.
- 12.4 Aucun retour d'une certaine importance ne sera accepté sans avoir reçu un échantillon représentatif permettant au fournisseur de constater les défauts.
- 12.5 A la notification écrite du client, le fournisseur s'engage à son choix, à réparer ou remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur.



- 12.6 Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été décrites comme telles dans les spécifications. Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie.
- 12.7 Si les qualités promises ne sont pas ou ne sont que partiellement atteintes, le client peut exiger du fournisseur qu'il procède à l'amélioration sans délai.
- 12.8 Le client accordera au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires pour le faire. Si l'amélioration échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, le client peut exiger une réduction équitable. Si le défaut est grave au point qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons ou prestations ne sont pas utilisables à l'usage auquel elles étaient destinées, ou ne le sont que dans une mesure considérablement réduite, le client est habilité à refuser de prononcer la réception des éléments défectueux ou à se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une acceptation partielle. Le fournisseur n'est tenu qu'au remboursement des sommes versées pour les éléments concernés par cette résiliation.
- 12.9 La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont été effectués par le fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non-imputables à ce dernier.
- 12.10 Les droits et prétentions du client en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément à l'article 12 des présentes conditions générales.

ARTICLE 13

Exclusion de toute autre responsabilité du fournisseur

- 13.1 Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques, ainsi que toutes les prétentions du client, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglés exclusivement dans les présentes conditions générales. Sont exclues en particulier toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci.

En aucun cas le client ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, telles que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaire, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur; elles s'appliquent toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.



- 13.2 Lors de travail à façon, la responsabilité du fournisseur est strictement limitée à l'exécution de l'ouvrage demandé, ceci dans le respect des règles de l'art de la profession. Les ébauches sont confiées aux risques et périls du client. Le fournisseur ne reconnaît aucune responsabilité pour les prétentions excédant sa valeur ajoutée (par exemple : frais de fabrication, frais d'outillage, dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, également de la part des tiers).
- 13.3 Ces exclusions de responsabilité sont sans effet lorsqu'elles s'opposent au droit impératif.
- 13.4 Les instructions, prescriptions, indications, descriptions, spécifications ou autre contenues dans les documents, brochures, fichiers informatisés remis ou transmis par le fournisseur au client en rapport avec la livraison doivent être impérativement respectées ; leur non-respect met un terme immédiat à la garantie du fournisseur et le délie de toute responsabilité.

ARTICLE 14 **For et droit applicable**

- 14.1 Le for pour les parties est au siège social du fournisseur.
- 14.2 Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre le client au for du siège social de ce dernier.
- 14.3 Le droit matériel suisse est applicable.

La Chaux-de-Fonds, décembre 2010